

cas unique avait pour effet d'émasculer le Parlement? Assurément, le Gouvernement ne voudra pas s'entêter dans cette voie. De concert avec l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre je répète ce que j'ai déjà dit au Parlement et à l'extérieur: jamais je n'aurais cru que pareille chose se produirait avec un homme comme le premier ministre actuel. J'ai toujours dit qu'en fin de compte, même si l'on n'est pas d'accord avec lui, il s'efforcera toujours de défendre les droits sacrés du Parlement. Je lui demande encore maintenant de s'efforcer au moins d'y restaurer la liberté, d'en faire un temple de la liberté au lieu d'un centre de répression par la majorité.

**M. Fulton:** Monsieur le président, j'ai une autre question à invoquer qui peut servir de base à une nouvelle argumentation, comme vous nous y avez vous-même invités, et cette raison, c'est le simple bon sens. Que nous demande-t-on de faire si nous établissons le précédent qui se fonde sur la motion présentée aujourd'hui par le premier ministre? On nous demande d'émasculer le comité et de l'empêcher d'accomplir la tâche pour laquelle il a été institué, savoir, celle d'aider la Chambre des communes qui lui a renvoyé le bill.

Je me reporte à un passage d'un vieil ouvrage réputé, le *Manuel du président des assemblées délibérantes*, de Palgrave. A la page 87, sous le titre: Devoirs et pouvoirs d'un comité, on lit ce qui suit:

L'aide de ceux qui désignent le comité en constitue la fonction légitime.

Autrement dit, ce comité a pour fonctions d'aider la Chambre des communes qui l'a institué et lui a renvoyé le présent bill. Il poursuit:

Cette aide est généralement rendue sous forme d'enquête qui consiste à recevoir les dépositions, à rédiger un document ou à examiner les documents renvoyés au comité.

Ce qui nous a été renvoyé, c'est un projet de loi de sept articles. Nous ne pouvons l'examiner de façon satisfaisante sans étudier chacun des articles. On nous demande maintenant d'accepter la clôture fondée sur une motion du premier ministre, alors que jusqu'ici quatre seulement des sept articles nous ont été soumis.

Sur la même question, les remarques de M. Meighen quant à l'interprétation raisonnable du Règlement sont très appropriées. Voici ce qu'il a dit, comme en fait foi la colonne 9638 des *Débats* 1912-1913. Il a dit que M. Guthrie lui avait demandé ce qu'il arriverait si le Gouvernement tentait de mettre fin à toute la discussion avant que la

question ait même été examinée. Il a alors déclaré:

Je me suis efforcé de réfuter cette prétention et j'ai dit que, selon l'interprétation raisonnable du Règlement...

Je fais ici appel au bon sens.

...le Gouvernement enfreindrait l'esprit de cette règle s'il ne permettait pas à l'opposition de parler.

Ensuite, à un honorable député qui lui avait posé une question, il a répondu:

La difficulté, dans son cas, c'est qu'il oublie qu'on doit interpréter avec bon sens,—ainsi qu'on est tenu de le faire en loi,—tous les règlements qui sont en vigueur en cette Chambre. Lorsque le Règlement dit qu'il doit y avoir débat avant qu'une motion soit faite pour renvoyer à plus tard la discussion, on doit interpréter le mot "débat" dans un sens raisonnable et en tenant compte de toute la phrase où on le relève.

Dans le cas qui nous occupe, nous avons le mot "examen" applicable au comité. Examinons cette question avec bon sens. On nous demande de nous reporter au précédent de 1932 où, après la mise en délibération d'un article en comité, la clôture a été appliquée à tous les autres articles. Maintenant que quatre articles ont été mis en délibération, on veut faire valoir ce précédent. Où cela nous mènerait-il? C'est ce précédent qu'il nous faut étudier en nous demandant quelle décision pourrait être rendue par les autorités en la matière.

Mettons qu'il s'agisse d'un projet de loi de 50 articles, il suffirait, d'après ce précédent, de mettre une clause en délibération et ensuite d'appliquer la clôture aux 49 autres. S'il s'agissait d'un bill de 150 articles, le premier pourrait être mis en discussion, et les 149 autres assujétis à la clôture sans aucune discussion. Il pourrait s'agir par exemple du Code criminel, ou de la loi sur la marine marchande du Canada, qui compte 600 ou 700 articles. Il y a, dans nos statuts, des lois qui comptent un très grand nombre d'articles et il est probable qu'elles y resteraient. Devons-nous établir un précédent? Est-ce cela que nous demande le très honorable premier ministre? Cela voudrait dire que, lorsqu'un article a été mis en délibération et que son examen différé après une discussion de quinze secondes, les 699 articles qui restent peuvent être assujétis à la clôture. Voilà le précédent que le très honorable premier ministre nous demande d'établir. Quelle sera la moyenne? Quatre sur sept? Un sur cinq? Un sur vingt? Ce précédent serait impossible à interpréter. L'absurdité et la faiblesse de la proposition qu'on nous soumet sautent aux yeux.

Par conséquent, j'aimerais conclure, monsieur le président, en vous renvoyant à une autre déclaration de M. Meighen alors qu'il discutait la règle de clôture en démontrant